



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du **12 MAI 2021**

Approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Jumièges

Préfecture de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 32 18 94 36
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 portant autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection du captage de Jumièges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant dérogation à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées par la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA pôle de proximité de Duclair, secteur de Jumièges) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 17 février 2021 ;
- Vu la consultation du public menée du 22 février au 14 mars 2021 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 avril 2021 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 16 avril 2021 ;
- Vu les observations présentées par la Métropole Rouen Normandie, par courriel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que le captage de Jumièges a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que le captage de Jumièges est composé d'un ouvrage situé sur la commune de Jumièges et exploité par la Métropole Rouen Normandie ;
- que l'étude hydrogéologique, l'évaluation des zones de vulnérabilité de la nappe et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés par le bureau d'études SAFEGE ont permis de délimiter le bassin d'alimentation du captage (BAC) de Jumièges ;
- que la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC) de Jumièges a été délimitée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 ;
- que des matières actives de produits phytosanitaires ont été identifiées depuis 2009 dans l'eau brute du captage de Jumièges à des concentrations dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l pour l'atrazine-déisopropyl et le déséthylatrazine ;
- que les analyses réalisées sur les eaux brutes prélevées dans les captages indiquent des concentrations moyennes en nitrates de 40 à 45 mg/l, avec une tendance à la hausse, alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l ;
- qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage de Jumièges destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser son exploitation ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COFIL), composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction du programme d'actions notamment sur l'impact technique et financier des actions de l'ensemble des exploitations concernées ;
- que l'étude hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Jumièges, menée par Safège Ingénieurs Conseils en 2017 et le diagnostic agricole, mené par SBV Cailly-Aubette-Robec en 2020, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, ont permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de préserver durablement la qualité de la ressource ;
- que le programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Jumièges a été validé par le comité de pilotage lors de sa séance en date du 8 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

Le présent arrêté :

– définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.

– précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par la **Métropole Rouen Normandie**, dont le siège se situe : 108 Allée François Mitterrand, 76 006 ROUEN.

Celui-ci est désigné par la suite « la collectivité ».

La structure animatrice est le **Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec**, dont le siège se situe : 49 rue de la République 76 250 DEVILLE-LES-ROUEN.

Celle-ci est désignée par la suite « la structure animatrice ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

Article 2 – Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires de la commune de Jumièges.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 – Objet

Le programme d'actions (annexe 1) visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- La protection du territoire ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité et la structure animatrice pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais mis en place auront lieu.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité, via la structure animatrice.

La collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives, en particulier celles détectées au captage, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Ces actions font l'objet d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements, notamment dans le cadre du plan Ecophyto, financées par le FEADER, l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de son XI^{ème} programme d'intervention (2019-2024) ;
- Les opérations foncières, en lien notamment avec la SAFER.

Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuiera sur un comité de pilotage dont elle assurera la présidence et le secrétariat, avec la structure animatrice. Les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de pilotage par des membres dont elle jugera la présence nécessaire, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles sur la qualité de l'eau brute, les reliquats azotés entrée-sortie d'hiver et les indices de fréquence de traitement (IFT) disponibles. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans ce suivi.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité transmettra au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 7 – Évaluation

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de cette période de 3 ans, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 8 – Poursuite du dispositif

Le comité de pilotage examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 7 et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision...).

Article 9 – Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 7, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 – Dispositions complémentaires

La collectivité et la structure animatrice proposeront des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets (annexe 2).

Article 11 – Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 12 – Mise en œuvre

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie, le président de la Métropole Rouen Normandie, et le maire de la commune de Jumièges sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans la mairie de Jumièges pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **12 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Annexe 1 : Programme d'actions agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Jumièges

Annexe 2 : Programme d'actions non-agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Jumièges

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

ANNEXE 1 : programme d'actions agricoles

Enjeux	Objectif	Libellé de l'action	Dispositifs d'accompagnement	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible
A - Nitrate	A-1 Limiter le lessivage de l'azote vers la nappe d'eau brute	Supprimer les monocultures de maïs	Rendez-vous individuels pour analyser la rotation et éventuellement intégrer les données dans un dispositif d'accompagnement au changement de système (Conseil Individuel dans un Cadre Collectif, CICC) Aide financière pour les investissements matériels (Agence de l'Eau Seine Normandie AESN et Métropole Rouen Normandie MRN)	Surface en monoculture de maïs	25 ha RPG 2018-Terrain 2019	Diviser par 3 la surface de monoculture de maïs par exploitation sur la Zone de protection de l'aire d'alimentation de Captage (ZPAAC)
		Optimiser la couverture du sol notamment éviter les sols nus pendant l'hiver		Surface en sol nu en hiver	25 ha RPG 2018-Terrain 2019	100% de sols couverts en hiver
A - Nitrates	A-2 Réaliser des analyses des engrais de ferme et réfléchir sur son plan de fumure en intégrant correctement tous les apports	Réaliser des reliquats particuliers et réfléchir sur son plan de fertilisation en intégrant les données.	Rendez-vous individuels pour analyser ses pratiques de fertilisation en intégrant les données d'analyses et éventuellement intégrer les données dans un dispositif d'accompagnement au changement de système (Conseil Individuel dans un Cadre Collectif, CICC) Aide financière pour les investissements matériels (AESN et MNR) Prendre en charge le coût analytique (via L'AESN)	Nombre d'analyses	Aucune analyse sauf pour les boues.	Faire des analyses chez 100% des exploitants concernés
		Réaliser des reliquats particuliers et réfléchir sur son plan de fertilisation en intégrant les données.		Nombre d'analyses réglementaire	Reliquats réglementaire	Réaliser des Reliquats en supplément des réglementaires chez 100% des exploitants

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 12 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Enjeux	Objectif	Libellé de l'action	Dispositifs d'accompagnement	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible
B - Phyto	B-1 Diminuer les Indices de Fréquence de Traitement (IFT) notamment les IFT Herbicides	Développer les cultures et/ou filières Bas Niveau d'Intrants (BNI) (Luzerne, sorgho, sainfoin, méteil, etc) hors prairies et Surface déclaré non exploitée	Accompagner au changement de système (CICC) Organiser des démonstrations de matériels et événements collectifs (inter-bac) Diffuser des bulletins d'informations Orienter les agriculteurs vers les dispositifs d'aides MRN et AESN	Surface en cultures BNI (hors prairies)	Surface BNI (hors prairies) 2019: 8,8ha, soit 16,9% des surfaces en culture (53ha)	25% en surface BNI par rapport aux surfaces cultivées
	Améliorer son itinéraire Technique culturales (ITK) notamment sur le blé et maïs	Etudier et soutenir les filières BNI et lien avec le Plan Alimentaire Territorial (PAT) de la MRN	Nombre d'agriculteurs participant aux actions	2 agriculteurs présents à la journée inter-bac 2020	100% des exploitants	
	Travailler sur la rotation culturale	Calculer les IFT annuels des exploitations	IFT H	IFT H Maïs : 1,57 IFT H Blé : 1,04	Diminuer de 20% les IFT H Maïs et de 10% les IFT H Blé	
	Mettre à disposition les IFT	Calculer les IFT annuels par culture sur la ZPAAC				

Enjeux	Objectif	Libellé de l'action	Dispositifs d'accompagnement	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible
C - Nitrates & phyto	C-1 Expérimenter de nouvelles pratiques pour diminuer les IFT et/ou REH (Reliquat entrée hivern)	Mettre en place et suivre des essais	Etablir les protocoles et analyser les résultats Orienter les agriculteurs vers les dispositifs d'aides MRN et AESN	Nombre d'essais réalisés	Un agriculteur fait déjà quelques essais (luzerne sous méteil ou sorgho multi coupes)	1 essai chez les 4 exploitants les plus concernés
	C-2 Développer l'agriculture biologique	Se former et s'informer	Etude du PNR de dvp du BIO, diag. Exploitations (automne 2020 - mai 2021, financements DRAAF dans le cadre du plan ambitions Bio 2022) Financer les études de conversion et le suivi individuel (AESN) Orienter les agriculteurs vers les dispositifs d'aides MRN en lien avec le PAT et AESN (aide surfacique, suivi individuel par un conseiller) Action de sensibilisation Acquérir le foncier pour le mettre à disposition (convention SAFER-Mairie de Jumièges) Aide financière pour l'acquisition de matériels de l'AESN et de la MRN	Nombre d'agriculteurs participants aux actions	0	1 exploitant
	C-3 Maintenir et développer les surfaces en herbe	Optimiser la gestion de l'herbe	Expérimenter les moyens de compensation financière (Paiement pour service Environnemental : PSE) Financer le suivi herbe Financer le diagnostic d'autonomie alimentaire Intégrer un groupe de travail Lien BNI, PAT de la MRN Acquérir le foncier pour mettre à disposition (ORE : Obligations Réelle Environnementale)	Nombre d'agriculteurs participant aux actions % d'herbe par rapport à la Surface Agricole Utile (SAU) de l'AAC	62,8% de surfaces en herbe par rapport à la SAU de la ZPAAC	65% de surfaces en herbe par rapport à la SAU de la ZPAAC

Objectif qualité à atteindre:

Nitrate :

- Inverser la courbe de tendance pour passer en dessous des 40mg/l

Phyto :

- Pour toutes les molécules pour lesquelles il y eu un dépassement de la norme ou du seuil de risque, l'objectif est de les maintenir en deçà du seuil de risque.
- Pour les autres molécules phyto, on visera à ne pas dégrader la situation actuelle voire à l'améliorer, c'est-à-dire selon les cas :

Rester sous le seuil d'alerte (0,075 µg/L) et viser le seuil de vigilance (0,05 µg/L)

Rester sous le seuil de vigilance (0,05 µg/L)

Que les molécules non détectées à ce jour ne le soient pas à l'avenir au cours du programme d'actions



Restauration et préservation de la qualité de l'eau captée au forage de Jumièges

Programme d'actions en zones non agricoles

ACTION TRANSVERSALE : COMMUNIQUER SUR L'ENGAGEMENT ET LA MOBILISATION DE TOUS POUR RESTAURER ET PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE DE JUMIEGES			
Action	Description des actions	Objectifs	Indicateurs de suivi
<p>Communiquer sur l'engagement et la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire de l'AAC de Jumièges, et en particulier la profession agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Informer sur la vulnérabilité de la ressource en eau potable captée à Jumièges ■ Informer sur la démarche de protection en cours ■ Informer sur l'engagement et les actions réalisées par la profession agricole pour restaurer et préserver la qualité de la ressource en eau potable captée à Jumièges ■ Informer sur l'engagement et les actions réalisées par l'ensemble des acteurs (professionnels non agricoles, collectivité, particulier, propriétaire forestier...) pour restaurer et préserver la qualité de la ressource en eau potable captée à Jumièges 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Créer une dynamique de territoire favorable à la restauration et à la préservation de la ressource en eau ■ Favoriser une prise de conscience sur la responsabilité individuelle et collective vis-à-vis de la qualité de la ressource en eau potable ■ Valoriser les actions réalisées et les acteurs mobilisés pour restaurer et préserver la ressource en eau potable ■ Favoriser la mise en oeuvre des programmes d'actions agricoles et non agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Type et nombre de communication réalisées

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date**

du : 12 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

1/6

Actions	Description des actions	Objectifs	Indicateurs de suivi
THEME 1 : SUPPRIMER L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS			
Action 1.1 : Supprimer totalement l'usage des produits phytosanitaires par la commune de Jumièges	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagner techniquement la commune pour la suppression totale de l'usage des produits phytosanitaires sur l'ensemble des espaces publics, y compris cimetières et terrains sportifs ▪ Mettre en oeuvre les recommandations issues de l'accompagnement technique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression totale de l'usage des produits phytosanitaires par la commune ▪ Absence de pratiques à risque (retours en arrière ...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modalités d'accompagnement technique pour le "zéro phyto" sur l'ensemble des espaces publics ▪ Modalités de suivi et de pérennisation du zéro-phyto sur l'ensemble des espaces publics
Action 1.2 : Sensibiliser les entreprises d'espaces verts à la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser les entreprises d'espaces verts à la vulnérabilité de la ressource en eau au droit de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de Jumièges 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adaptation des pratiques des entreprises d'espaces verts au droit de l'AAC de Jumièges au regard de la sensibilité de la ressource en eau 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Type et nombre d'actions de sensibilisation réalisées
Action 1.3 : S'assurer de la suppression d'usage des produits phytosanitaires par les particuliers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser les particuliers aux techniques de jardinage et d'entretien durables ▪ Identifier les surfaces concernées par les vergers et prairies appartenant à des particuliers ▪ Sensibiliser les particuliers propriétaires de vergers et de prairies aux techniques d'exploitation durables 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression effective de l'usage des produits phytosanitaires par les particuliers, conformément à la réglementation ▪ Absence de pratiques à risque (retours en arrière, usages interdits, détournements d'usage de produits...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance des surfaces en vergers et prairies appartenant à des particuliers ▪ Type et nombre d'actions de sensibilisation à destination des particuliers réalisés ▪ Nombre d'adhérents au club des jardiniers de la Métropole Rouen Normandie à Jumièges

<p>Action 1.4 : Sensibiliser et accompagner les propriétaires forestiers pour réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser les propriétaires forestiers à la réduction voire la suppression de l'usage des produits phytosanitaires lors des travaux de débroussaillage, d'abattage, de débardage, de traitements des grumes in-situ. ▪ Accompagner les propriétaires forestiers pour réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires lors des travaux de débroussaillage, d'abattage, de débardage, de traitements des grumes in-situ. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression d'usage des produits phytosanitaires pour les bois et forêts communaux ▪ Diminution voire suppression d'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien et l'exploitation des bois et forêts privés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Type et nombre d'actions de sensibilisation réalisées ▪ Type et nombre d'actions d'accompagnement réalisées
---	---	--	--

THEME 2 : AMELIORER LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET INDIVIDUEL

Action	Description des actions	Objectifs	Indicateurs de suivi
<p>Action 2.1 : Prévenir les éventuels désordres provenant de l'assainissement collectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôler l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif à proximité du captage (périmètre de protection rapprochée) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prévenir les éventuels désordres provenant de l'assainissement collectif à proximité du captage (périmètre de protection rapprochée) ■ Garantir l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif à proximité du captage (périmètre de protection rapprochée) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôle de l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif dans le Périmètre de protection rapprochée du captage tous les 5 ans
<p>Action 2.2 : Améliorer l'assainissement non collectif (ANC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôler les installations ANC selon les dispositions de la réglementation en vigueur ■ Réhabiliter les dispositifs ANC présentant un risque environnemental et sanitaire 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réhabilitation des ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Taux de réhabilitation des dispositifs ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental
<p>Action 2.3 : Sensibiliser les usagers à la toxicité de leur rejet domestique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sensibiliser les usagers aux risques de contamination de la ressource en eau potable générés par les rejets « anarchiques » (hors filières adaptées) : solvants, peintures, vernis, médicaments, hydrocarbures, produits ménagers, piles... 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Eviter les rejets toxiques 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Type et nombre d'actions de sensibilisation réalisées

THEME 3 : SECURISER LES STOCKAGES ET REJETS			
Action	Description des actions	Objectifs	Indicateurs de suivi
Action 3.1 : Résorber les décharges et dépôts sauvages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer sur l'interdiction de dépôts sauvages ▪ Enlever les dépôts sauvages en domaine public 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression des dépôts sauvages en domaine public ▪ Eviter les dépôts sauvages en domaine privé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'actions de communication réalisées ▪ Nombre de dépôts sauvages supprimés
Action 3.2 : Sécuriser les installations des activités artisanales jugées prioritaires vis-à-vis de la protection de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser les artisans prioritaires sur les dispositifs permettant de préserver la ressource en eau 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction des risques de pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des entreprises artisanales et industrielles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Type et nombre d'actions de sensibilisation réalisées ▪ Nombre d'entreprises sensibilisées
Activité 3.3 : Garantir l'innocuité de l'installation de transit de sédiments sur la ressource en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaître la qualité des eaux souterraines au droit de l'installation de transit de sédiments (Etat – Grand Port Maritime de Rouen) ▪ Etre force de proposition auprès des services de l'Etat pour garantir l'innocuité de l'installation vis-à-vis de la ressource en eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantir collectivement l'innocuité de l'installation de transit de sédiments vis-à-vis de la ressource en eau potable, en lien avec les services de l'Etat et le GPMR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recueil des analyses eaux souterraines réalisées annuellement auprès de la DREAL ou du GPMR

THEME 4 : FAVORISER LA COMPATIBILITE DES NOUVEAUX PROJETS AVEC L'OBJECTIF DE RESTAURATION ET DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE			
Action	Description de l'action	Objectifs	Indicateurs de suivi
<p>Action 4.1 : Etudier les projets visés par des enquêtes publiques ayant un impact sur la ressource en eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> Formuler des avis techniques au regard de la protection de la ressource en eau sur les projets soumis à enquête publique au sein ou à proximité de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges 	<ul style="list-style-type: none"> Etudier la compatibilité des projets avec les objectifs de protection et de restauration de la qualité de la ressource en eau potable Formuler les recommandations techniques permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec la protection de la ressource en eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'avis émis
<p>Action 4.2 : Emettre un avis sur les nouveaux projets d'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> Formuler un avis technique sur les nouveaux projets d'urbanisme situés dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Jumièges 	<ul style="list-style-type: none"> Formuler les recommandations techniques permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec la protection de la ressource en eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'avis émis